

Article L2315-37 du Code du travail - Commission santé, sécurité, conditions de travail (CSSCT)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'inspecteur du travail peut imposer la création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises et établissements distincts de moins de 300 salariés, si cela s'avère nécessaire, notamment de par la nature des activités de l'entreprise, l'agencement ou l'équipement des locaux.

L'entreprise peut contester cette décision devant le directeur de la Drees.

Article L2315-37 du Code du travail - Commission santé, sécurité, conditions de travail (CSSCT)

Dans les entreprises et établissements distincts de moins de trois cents salariés, l'inspecteur du travail peut imposer la création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des activités, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

Cette décision peut être contestée devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prerogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)